

Saint-Martin-d'Hères, le 2 février 2010

Note d'information n° 10-12

Nos réf. : SF /SA /Pôle carrières

Modifications statutaires des catégories B et C
--

Texte de référence :

Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de certains cadre d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

Création d'une voie d'accès par ancienneté au 2^{ème} grade des emplois de la catégorie C (cf. note 10-04)

Le décret 2009-1711 du 29 décembre 2009 a créé en parallèle à la voie de l'examen professionnel, une voie d'accès par ancienneté au 2^{ème} grade pour les agents des cadres d'emplois de la catégorie C ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants : adjoint administratif de 2^{ème} classe, adjoint technique de 2^{ème} classe, agent social de 2^{ème} classe, adjoint d'animation de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe (*qui accèdent aux grades d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, adjoint technique de 1^{ère} classe, agent social de 1^{ère} classe, adjoint d'animation de 1^{ère} classe, adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe*)

Promotion interne de contrôleurs de travaux et d'agent de maîtrise : des conditions d'ancienneté précisées

1) Seront pris en compte dans l'ancienneté exigée pour l'accès au grade de contrôleur, les services effectués dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement *et, s'il y a lieu, dans celui des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs territoriaux.*

2) Seront pris en compte dans l'ancienneté exigée pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, les services effectués dans le cadre d'emplois des adjoints techniques *et s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux.*

Modification des missions des agents de maîtrise et des adjoints techniques

1) Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

2) Les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe peuvent assurer à *titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun* nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Modification du calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade des agents transférés de l'Etat et en détachement sans limitation de durée

En matière d'avancement de grade, les services effectifs accomplis dans la fonction publique d'Etat par des agents transférés dans les collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, sont assimilés à des services accomplis dans le grade et le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Sont concernés les cadres d'emplois, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des infirmiers, des rédacteurs, des techniciens, des contrôleurs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints administratifs, des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

416 rue des Universités. BP 97. 38402 SAINT-MARTIN-D'HERES - Tél. : 04.76.33.20.33 – Fax : 04.76.33.20.40
Mél : cdg38@cdg38.fr